

SEANCE DU 14 MAI 2020

Présents : MM. Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry CHAPELLE, Valérie
BUGGENHOUT, Echevin(e)s
Grégory CHARLOT, Président
Guy JANQUART, Laurent BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain JOINE, Raphaël ROLAND,
Jean-François MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle
PONCELET, Maureen MALOTAUX, Jean SEVERIN, Bernard
RADART, Stephan HENRY, Jennifer DEMOLDER, Eddy
FABULUS (à partir du point 9), Conseillers
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS
Yves GROIGNET, Directeur général

La séance est ouverte à 19 h.30, sous la présidence de Monsieur Grégory Charlot, Président du conseil.

En début de séance, Monsieur G. Charlot, Président, souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil pour cette réunion originale dans sa forme vu le recours inédit à la vidéoconférence et à la retransmission via les réseaux sociaux.

Monsieur L. Botilde aurait aimé une version plus physique mais s'il estime pouvoir partager l'argument du principe de précaution avancé par le Bourgmestre, il considère les autres justifications prônées également par celui-ci comme contestables. Il craint que la formule choisie ne génère des débats moins fournis et plus feutrés. Il s'interroge enfin sur l'existence d'un contrôle de la modération des propos sur facebook. Madame R. Vafidis qui, en collaboration avec les informaticiens communaux, a préparé l'environnement technique de cette réunion de travail, répond par la négative mais confirme que toutes les dispositions ont été mises en oeuvre afin d'éviter les dérives.

Le Bourgmestre considère qu'il n'y avait pas de choix idéal mais, dans les circonstances sanitaires particulières actuelles, il place sa confiance dans la technologie qui, en toute sécurité, permet de s'entendre, de se comprendre et de débattre. Il souligne le caractère plus agréable des rencontres physiques et espère que dans un avenir très prochain, les habitudes organisationnelles antérieures pourront reprendre leur cours.

Au terme de cette introduction, il brosse de manière synthétique mais précise toutes les initiatives prises par le Collège en collaboration tantôt avec l'Administration communale et/ou tantôt avec le Gouverneur de la Province assisté de ses collaborateurs(trices), pour permettre la continuité du service public dans le respect prioritaire de l'intégrité physique du personnel communal, de l'intégrité des citoyens et des différents intervenants du domaine de la santé.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par un point.

Il a été déposé par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Il est libellé de la façon suivante :

29. Motion communale déclarant l'urgence économique et sociale

Le Conseil,

Vu l'état d'urgence sanitaire décrété par l'État fédéral associé aux Régions pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (par arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19)

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 23 mars 2020 et 3 avril 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne ;

Considérant spécifiquement les mesures exceptionnelles imposant la fermeture totale ou partielle des établissements et par conséquent la cessation totale de certaines activités économiques;

Considérant que durant cette période d'inertie contrainte et forcée, les acteurs de ces activités économiques sont non seulement confrontés à un manque de liquidité pour faire face aux coûts fixes qui continuent de courir mais également contraints de mettre leurs employés en chômage temporaire et de rétracter leur demande de biens et services intermédiaires ;

Considérant que de par le lien d'interdépendance entre activités économiques, ces cessations d'activité - en impactant toute la chaîne de production-approvisionnement et l'emploi - génère un effet domino multipliant les stress de trésorerie et aggravant la situation de crise ;

Considérant que cet effet de réaction en chaîne risque de donner lieu à des problèmes de solvabilité généralisés conduisant à une forte contraction de la demande, l'augmentation du nombre de faillite d'entreprises, à la récession si pas à la dépression et, *in fine*, à une hausse durable du chômage ;

Considérant que les mesures prises affectent par conséquent très durement l'activité économique générant *in fine* de profonds dommages sociaux ;

Considérant que le Bureau du Plan et la Banque nationale estiment que le PIB belge pourrait se contracter de 8 % en 2020, soit 45 milliards d'euros, et ce sur base d'un scénario de confinement de la population limité à une durée de 7 semaines ;

Considérant que l'enquête demandée par l'Economic Risk Management Group (ERMG) révèle qu'environ quatre entreprises interrogées sur dix ont indiqué que la crise du coronavirus a réduit leur chiffre d'affaires de plus de 75 % ;

Considérant que le secteur de l'horeca, le secteur des arts, des spectacles et des services de récréation ainsi que le commerce subissent un impact plus important ;

Considérant la nécessaire solidarité qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour faire face à ces situations de crise ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce notamment par le biais de mécanismes de prêts mutualisés entre états et entités fédérées ; des mécanismes d'indemnisation directe, de suspensions, voire d'exonérations de taxes, qui compensent partiellement la perte de revenus générée par cette situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par le secteur économique ;

Considérant l'urgence de mettre en œuvre des mécanismes de soutien et des politiques de relance de l'activité économique permettant d'amortir l'impact de la crise économique ;

Considérant que cette urgence s'inscrit dans la nécessité d'accélérer la transition environnementale, énergétique et numérique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, du 18 mars 2020.

DECIDE

1. De déclarer la Commune en état d'urgence économique et sociale ;

2. D'affirmer comme impérieuse la nécessité d'apporter rapidement une aide au tissu économique local d'une part et de mettre en œuvre des politiques de relance permettant d'accompagner la reprise économique d'autre part ;

3. De demander au Collège des Bourgmestre et Échevins :

- Un retour aux centimes additionnels au précompte immobilier à 2100, à 7% pour de ce qui est de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et ce en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des Bruyérois, et de participer positivement et collectivement à la relance économique du pays ;
- D'utiliser à minima 10 % du fonds de réserve ordinaire de la commune afin de mener une politique de relance ;
- De soulager le tissu économique locale de toute pression fiscale locale, en ne procédant pas à l'enrôlement des taxes affectant les acteurs du tissu économique locale pour l'année 2020 et ce moyennant l'analyse préalable de la soutenabilité financière de ce dispositif ;
- D'étudier la capacité financière de la commune à indemniser les entrepreneurs qui ont été dans l'obligation de cesser leur activité. Par la mise en place d'une indemnité par jour d'inactivité, suivant certains critères de grandeur de la structure « aidée » ;
- D'abandonner purement et simplement l'étude entreprise par le collège visant à taxer les panneaux publicitaires ;
- De promouvoir l'activité économique locale et au travers une campagne de communication qui se fera, à minima, via le site internet et le journal d'information communale ;
- D'instaurer un système de "chèque boost local" et d'en faire l'un des principaux outils de relance économique du commerce et de l'artisanat local ;
- De développer une stratégie pour toucher en priorité les activités économiques qui permettent de maximiser l'effet catalyseur des politiques de relance et pour injecter massivement les « chèques boost » dans l'économie locale, via une structure fédératrice des entrepreneurs bruyérois ;
- D'établir un recensement officiel de tous les entrepreneurs, commerçants et indépendants qui sera communiqué à la population sur différents supports à déterminer ;
- De créer un label « Bruyerois » (et « Extra-bruyerois ») afin de mettre en valeur le savoir-faire de nos entrepreneurs (intra et extra-muros) ;
- De diminuer de 20% le traitement annuel des mandataires communaux, des échevins et conseillers communaux, car il est du ressort des mandataires publics de montrer l'exemple en cette période troublée.

4. De plaider auprès de la Région wallonne afin :

- De créer un guichet d'économie locale dans chaque commune qui en fait la demande afin d'accompagner et de stimuler l'entrepreneuriat ;
- D'être un véritable partenaire logistique et financier des initiatives communales qui favorisent la relance économique ;
 - D'accompagner les communes dans le monitoring et l'évaluation des politiques de relance mises en œuvre telles que, spécifiquement, le système des « chèques commerces locaux » ;
 - D'accorder une dotation spéciale aux communes (DSC) pour financer leurs politiques de relance locale ;

5. De demander à l'État fédéral :

- De poursuivre toutes les mesures permettant d'alléger ou de reporter les charges fiscales des petites et moyennes entreprises ;
- De défiscaliser les aides octroyées par tous les niveaux pouvoirs ;
- De constituer un fonds monétaire interfédéral (FMI) de crise alimenté financièrement par l'émission de titres publics (rachetés par la BCE) et, le cas échéant, à plus long terme en recourant aux mécanismes de mutualisation des coûts de la relance mis en place par l'Union européenne ;
- D'ouvrir aux entités fédérées et aux communes des droits de tirage sur le Fonds pour le financement des politiques de relance mise en œuvre suite à la crise provoquée par la Pandémie Covid-19 ;

6. Appelle la Banque Centrale Européenne à continuer d'assurer le financement monétaire d'une partie des déficits budgétaires générés par les mesures de soutien mise en œuvre pour éviter la récession, et ce tant qu'il n'y a pas de tensions inflationnistes

7. Appelle les institutions de l'Union Européenne :

- À faire évoluer le fonctionnement de la zone euro de manière à permettre à la BCE de racheter les titres publics directement aux États (de manière exceptionnelle et limitée aux situations de crise qui risquent d'entraîner une récession ou une dépression) ;
- À adopter des mécanismes qui permettent de mutualiser le coût financier des politiques de relance ;
- À adopter le plus rapidement possible un plan d'investissements ambitieux qui dépassent les instruments déjà mis en place par le Mécanisme européen de Stabilité, la Banque européenne d'Investissements et la Banque Centrale européenne et qui vise à relancer l'économie européenne tout en finançant la transition environnementale et numérique ;
- À faire en sorte que les mécanismes et plans d'investissements aient la capacité de répondre aux besoins locaux en apportant des solutions concrètes de financement auprès des PME et indépendants ;

8. Appelle la Commission, l'État fédéral, la Région bruxelloise et le Collège des Bourgmestre et Échevins à se coordonner étroitement afin de faire bénéficier au mieux les collectivités locales des plans d'investissements adoptés.

EN SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 20 février 2020

Le Conseil,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 février 2020.

2. Démission d'une Conseillère Communale : Liste ECOLO : Acceptation

Le Conseil,

Attendu que Madame Carole Van der Elst a été élue Conseillère Communale au soir du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'elle a prêté serment et a été installée dans cette fonction le 3 décembre 2018 ;

Attendu que lors de sa séance du 30 septembre 2019, le Conseil a pris connaissance de la notification par l'intéressée de son souhait de prendre congé de son mandat durant 20 semaines pour cause d'accouchement ;

Attendu que durant cette absence du 14 octobre 2019 au 2 mars 2020, le siège ainsi libéré a été occupé par Madame Jennifer Demolder suite au désistement tant de Madame Jacqueline Niessen que de Monsieur Jacques Thollembeck ;

Attendu que par lettre du 7 février 2020, pour des raisons personnelles et familiales, Madame Carole Van der Elst a décidé de démissionner de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu que par courrier du 2 mars 2020, le groupe ECOLO propose, pour remplacer son élue, la candidature de la première suppléante en ordre utile à savoir Madame Jennifer Demolder ;

Vu les articles L1122-9 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la démission de Madame Carole Van der Elst de son mandat de Conseillère Communale.

3. Installation d'une Conseillère Communale : Liste ECOLO

Le Conseil,

Attendu que suite à la démission ce jour de Madame Carole Van der Elst de son mandat de Conseillère Communale du groupe politique ECOLO, le suppléant en ordre utile pour la remplacer dans cette fonction est Madame Jennifer Demolder ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à son installation ;

Attendu que cette démarche consiste en une prestation de serment dont la formule est énoncée à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'exercice de cette formalité substantielle par chaque élu(e) est toutefois subordonné au respect préalable de certaines exigences dans son chef personnel ;

Attendu en effet, tout d'abord, que chacun(e) doit continuer à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relatives à la nationalité, à l'âge et à la présence dans le registre de la population de la commune de La Bruyère conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'il (elle) ne peut être privé(e) du droit d'éligibilité sous une quelconque des formes prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu enfin qu'il (elle) ne peut se trouver dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les 2 grandes catégories d'incompatibilité ont trait tantôt à la fonction exercée par ailleurs, tantôt à la parenté ou à l'alliance, étant entendu que la cohabitation légale est assimilée au mariage ;

Attendu que la vérification par les services de l'Administration communale de ces différentes données dans le chef de Madame Jennifer Demolder, n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien, à priori, ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi qu'aux principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que les situations professionnelle et familiale de l'intéressée sont exemptes de tout problème ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à sa signature, par laquelle, en connaissance de cause, elle certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

DECLARE à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Madame Jennifer Demolder qui est alors invitée à prêter serment entre les mains du Président du Conseil.

Cette formalité accomplie, l'intéressée est déclarée installée dans sa fonction et prend place à la table du Conseil.

4. [AIS Andenne – Ciney : Remplacement d'un représentant communal démissionnaire aux Assemblées générales et proposition d'un Administrateur : Liste ECOLO : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'Agence Immobilière Sociale Andenne-Ciney ASBL ;

Vu l'article 10 des statuts de cette ASBL prévoyant pour les Communes associées, la désignation d'un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants au 31 décembre de l'année qui précède la nomination de l'Assemblée générale ;

Vu la nécessité dès lors de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de ladite ASBL, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que par décision du 25 avril 2019, Madame Carole Van der Elst, élue du groupe ECOLO, a été désignée pour occuper cette fonction ;

Attendu par ailleurs que cette ASBL est administrée par un Conseil d'Administration composé, pour chaque Entité communale, par un Administrateur par tranche entamée de 10.000 habitants, choisi parmi ses représentants communaux ou de CPAS ;

Attendu que Madame Carole Van der Elst a également bénéficié de cette désignation ;

Attendu toutefois que l'intéressée a démissionné ce jour de son mandat de Conseillère Communale et qu'elle perd, par conséquent, toutes les affectations dérivées lui confiées par le Conseil ;

Attendu qu'il importe donc de procéder à son remplacement dans les 2 postes ci-dessus mentionnés devenus vacants ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 du groupe ECOLO qui propose la candidature de Madame Jennifer Demolder ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner au titre de représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale « Asbl Gestion Logement Andenne-Ciney », Madame Jennifer Demolder.

Article 2.

De présenter la candidature de Madame Jennifer Demolder au Conseil d'Administration.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Asbl précitée.

5. ORES Assets : Remplacement d'un représentant communal démissionnaire aux Assemblées générales : Liste ECOLO : Décision

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES Assets ;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2019, il y a eu lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartenait au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux se sont accordés pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu que la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale ORES Assets s'est dès lors établie comme suit à savoir 2 mandats respectivement pour le MR et pour le PS ainsi qu'1 mandat pour D&B ;

Attendu, toutefois, que ce dernier parti politique a souhaité attribuer son mandat à un(e) élu(e) du groupe ECOLO ;

Attendu que celui-ci a confié cette fonction à Madame Carole Van der Elst ;

Attendu toutefois que l'intéressée a démissionné ce jour de son mandat de Conseillère Communale et qu'elle perd, par conséquent, toutes les affectations dérivées lui confiées par le Conseil ;

Attendu qu'il importe donc de procéder à son remplacement dans le poste ci-dessus mentionné devenu vacant ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 du groupe ECOLO qui propose la candidature de Madame Jennifer Demolder ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Madame Jennifer Demolder au mandat de déléguée aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. COPALOC : Remplacement d'un représentant suppléant démissionnaire du Pouvoir Organisateur : Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 9 mai 1995 décidant la création d'une Commission Paritaire Locale à La Bruyère conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a eu lieu de procéder à la désignation des six représentants du Pouvoir Organisateur des écoles communales de La Bruyère en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que les membres du Pouvoir Organisateur sont désignés librement par le Conseil Communal, parmi les catégories suivantes de personnes :

- des mandataires politiques siégeant au Conseil Communal ;
- le Directeur général ;
- le responsable administratif de l'enseignement ;
- un conseiller pédagogique ou l'Inspecteur communal de l'enseignement ;

Attendu qu'il convient d'assurer une représentation proportionnelle de la Majorité et de la Minorité lors de la désignation des représentants communaux à la présente Commission ;

Attendu que par décision du 28 mars 2019, les mandats ont été répartis de la manière suivante :

Membres effectifs:

1. Yves Depas, Bourgmestre en charge de l'Enseignement (PS)
2. Thierry Chapelle, Echevin (PS)
3. Valerie Buggenhout, Echevine (D&B)
4. Jean Severin, Conseiller Communal (ECOLO)
5. Guy Janquart, Conseiller Communal (MR)
6. Laurent Botilde, Conseiller Communal (MR)

Membres suppléants:

1. Isabelle Poncelet, Conseillère Communale (PS)
2. Alain Joine, Conseiller Communal (PS)
3. Grégory Charlot, Conseiller Communal et Président du Conseil Communal (D&B)
4. Carole Van der Elst, Conseillère Communale (ECOLO)
5. Jean-François Marlière, Conseiller Communal (MR)
6. Sarah Geens, Conseillère Communale (MR) ;

Attendu que Madame Carole Van der Elst a démissionné ce jour de son mandat de Conseillère Communale et qu'elle perd, par conséquent, toutes les affectations dérivées lui confiées par le Conseil ;

Attendu qu'il importe donc de procéder à son remplacement dans le poste ci-dessus mentionné devenu vacant ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 du groupe ECOLO qui propose la candidature de Madame Jennifer Demolder ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Madame Jennifer Demolder en qualité de représentante suppléante du Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC de La Bruyère.

7. [INASEP : Remplacement d'un représentant communal démissionnaire aux Assemblées générales : Liste D&B : Décision](#)

Le Conseil,

Monsieur Grégory Charlot quitte la vidéo-conférence et Monsieur Yves Depas prend la Présidence de l'Assemblée ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Attendu qu'il y a eu lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartenait au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux se sont accordés pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu qu'en séance du 25 avril 2019, la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale INASEP s'est établie dès lors comme suit à savoir 2 mandats respectivement pour le MR et le PS ainsi qu'1 mandat pour D&B :

Attendu que ce dernier a attribué son siège à Monsieur Grégory Charlot ;

Attendu, toutefois, que par courrier, celui-ci a récemment informé le Conseil de sa décision de démissionner de cette fonction dans la mesure où, dépourvu du don d'ubiquité, il lui était impossible d'honorer son mandat aux Assemblées générales d'INASEP d'une part et d'IDEFIN d'autre part, lesquelles se tenaient les mêmes jour et heure ;

Attendu qu'il importe donc de procéder à son remplacement dans le poste ci-dessus mentionné devenu vacant ;

Vu le courrier du 25 février 2020 du groupe D&B qui propose la candidature de Monsieur Raphaël Roland ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Raphaël Roland au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale INASEP.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Grégory Charlot réintègre la vidéo-conférence et assure à nouveau la Présidence de l'Assemblée.

8. Démission d'une Conseillère Communale : Liste MR : Acceptation

Le Conseil,

Attendu que Mademoiselle Maureen MALOTAUX, élue lors des dernières élections communales d'octobre 2018 sur la liste MR, a, par courrier daté du 20 avril 2020, manifesté sa volonté de mettre fin à son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu que son déménagement prochain en dehors du territoire communal, la contraint à agir de la sorte ;

Vu les articles L1122-9 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ACCEPTE à l'unanimité :

la démission de Mademoiselle Maureen MALOTAUX.

9. Installation d'un Conseiller Communal : Liste MR

Le Conseil,

Attendu que suite à la démission ce jour de Mademoiselle Maureen MALOTAUX de son mandat de Conseillère Communale du groupe politique MR, le suppléant en ordre utile pour la remplacer dans cette fonction est Monsieur Eddy FABULUS ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à son installation ;

Attendu que cette démarche consiste en une prestation de serment dont la formule est énoncée à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'exercice de cette formalité substantielle par chaque élu(e) est toutefois subordonné au respect préalable de certaines exigences dans son chef personnel ;

Attendu en effet, tout d'abord, que chacun(e) doit continuer à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relatives à la nationalité, à l'âge et à la présence dans le registre de la population de la commune de La Bruyère conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'il (elle) ne peut être privé(e) du droit d'éligibilité sous une quelconque des formes prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu enfin qu'il (elle) ne peut se trouver dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les 2 grandes catégories d'incompatibilité ont trait tantôt à la fonction exercée par ailleurs, tantôt à la parenté ou à l'alliance, étant entendu que la cohabitation légale est assimilée au mariage ;

Attendu que la vérification par les services de l'Administration communale de ces différentes données dans le chef de Monsieur Eddy FABULUS, n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien, à priori, ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi qu'aux principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que les situations professionnelle et familiale de l'intéressé sont exemptes de tout problème ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à sa signature, par laquelle, en connaissance de cause, il certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

DECLARE à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Monsieur Eddy FABULUS qui est alors invité à prêter serment entre les mains du Président du Conseil.

Cette formalité accomplie, l'intéressé est déclaré installé dans sa fonction et prend place à la table du Conseil.

10. CPAS : Démission d'un Conseiller : Liste MR : Acceptation

Le Conseil,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment son article 19 ;
Vu le courrier du 2 mai 2020 par lequel Monsieur Eddy FABULUS a présenté sa démission en qualité de Conseiller de l'Action Sociale de La Bruyère ;

Attendu que cette démission découle de sa prestation de serment de ce jour en qualité de Conseiller Communal en remplacement de sa colistière démissionnaire, Mademoiselle Maureen MALOTAUX ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la démission de Monsieur Eddy FABULUS de sa fonction de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'à l'intéressé.

11. CPAS : Remplacement d'un Conseiller : Liste MR : Approbation

Le Conseil,

Vu la récente démission de Monsieur Eddy FABULUS de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe MR sur la liste duquel il figurait lors du dernier scrutin communal, de communiquer la candidature du(de la) remplaçant(e) de son élu ;

Vu l'acte de présentation dûment signé par tous les élu(e)s dudit groupe politique ainsi que par Monsieur Alexis DINJART, et qui confie à ce dernier la responsabilité de siéger au Conseil de l'Action Sociale en lieu et place de son colistier démissionnaire ;

Attendu que l'intéressé réunit toujours dans son chef les conditions d'éligibilité légales et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les articles 7,8 et 9 de la loi organique des CPAS telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui a apporté des modifications au mode de désignation des membres de cette Institution ;

ACCEPTE à l'unanimité :

la désignation de Monsieur Alexis DINJART comme Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Eddy FABULUS.

Invitation lui sera adressée par le Directeur général afin d'accomplir la formalité substantielle de la prestation de serment entre les mains du Bourgmestre.

12. Administration communale : Désignation d'un délégué à la protection des données (DPD en abrégé) : Recours à la centrale d'achat de la ville de Dinant : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que la ville de Dinant a décidé de lancer une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données notamment au bénéfice des communes qui s'associeraient à pareille démarche ;

Considérant que, vu l'obligation pour la Commune de désigner un délégué à la protection des données, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la ville de Dinant ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en séance du 29 mai 2019, d'adhérer à la centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données à mettre en place par la ville de Dinant et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Vu la décision du Conseil Communal de Dinant, réuni en séance du 6 mai 2019 de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données et d'approuver le modèle de convention d'adhésion à ladite centrale ;

Considérant que la décision susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Dinant, réuni en séance du 15 juillet 2019, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal de Dinant, réuni en séance du 17 juillet 2019, relative au démarrage de la procédure ;

Vu la décision du Collège Communal de Dinant, réuni en séance du 13 novembre 2019, d'attribuer le marché « Désignation d'un délégué à la protection des données » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SSN ASBL, rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles.
Prix :

CPAS

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	8	120€	960€

Faible	Moyenne	1	150€	150€
Elevé	Petite	3	150€	450€
Elevé	Moyenne	2	200€	400€
Elevé	Grande	4	250€	1.000€
TOTAL HTVA				2.960€
<i>Faible</i>	<i>Grande</i>	<i>1*</i>	<i>200€</i>	

Communes

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	4	120€	480€
Faible	Moyenne	7	150€	1.050€
Faible	Grande	3	200€	600€
Elevé	Grande	4	200€	800€
TOTAL HTVA				2.930€
<i>Elevé</i>	<i>Petite</i>	<i>1*</i>	<i>150€</i>	
<i>Elevé</i>	<i>Moyenne</i>	<i>1*</i>	<i>180€</i>	

Considérant que la commune de La Bruyère est une Entité de taille « grande » et de niveau de risque faible ; que partant, le prix mensuel HTVA est de 200 € ;

Considérant qu'une demande de visa a été adressée au service communal des finances qui a attribué à ce dossier le numéro d'engagement 823 en relation avec l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2020 où une somme de 51.400 € est inscrite ;

Vu les articles L1122-30, L1222-7 §1 et L3122-2 4° d) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat constituée par la ville de Dinant aux fins de désigner un délégué à la protection des données ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

13. CPAS : Règlement de travail : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS en abrégé) du 8 juillet 1976 :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail voté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 juin 2006 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Administration communale voté par le Conseil Communal le 29 janvier 2009 ;

Attendu que dans une perspective de synergie, le C.P.A.S. et l'Administration communale proposent de centraliser l'ensemble des informations prévues dans le règlement de travail au sein d'un document unique, d'autant que le personnel du CPAS et de la Commune sont physiquement regroupés au sein d'une même Maison communale ;

Attendu que le projet de règlement de travail commun a été validé par le Collège Communal du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de concertation Commune/CPAS le 2 octobre 2019 ;

Attendu que le Comité de négociation syndicale a approuvé le règlement de travail lors de la séance du 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'il s'agit à ce stade avant tout d'une version coordonnée du règlement de travail du CPAS combiné avec le règlement d'ordre intérieur de la Commune tout en prenant soin d'y intégrer les obligations qui doivent légalement être prévues au sein de tout règlement de travail ;

Attendu que le Conseil Communal est Autorité de tutelle des décisions adoptées par le Conseil de l'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement de travail du CPAS tel que formulé.

14. Administration communale : Règlement de travail : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Attendu que la loi précitée impose aux Administrations communales de se doter d'un règlement de travail depuis le 01 juillet 2003 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commune de La Bruyère, tel qu'approuvé par le Conseil Communal du 29 janvier 2009 ;

Attendu que dans une perspective de synergie, le C.P.A.S. et l'Administration communale proposent de centraliser l'ensemble des informations prévues dans le règlement de travail au sein d'un document unique, d'autant que le personnel du CPAS et de la Commune sont physiquement regroupés au sein d'une même Maison communale ;

Attendu que le projet de règlement de travail commun a été validé par le Collège Communal du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de concertation Commune/CPAS le 2 octobre 2019 ;

Attendu que le Comité de négociation syndicale a approuvé le règlement de travail lors de la séance du 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'il s'agit à ce stade avant tout d'une version coordonnée du règlement de travail du CPAS combiné avec le règlement d'ordre intérieur de la Commune tout en prenant soin d'y intégrer les obligations qui doivent légalement être prévues au sein de tout règlement de travail ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 24 février 2020 ;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement le 25 février 2020 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le règlement de travail tel que repris en annexe de la délibération.

Article 2.

De communiquer le règlement de travail à la tutelle régionale pour approbation.

Article 3.

De ne publier le règlement de travail durant 15 jours qu'au retour positif de la tutelle d'approbation ou qu'après que la durée légale de retour de la tutelle soit écoulée.

Article 4.

De fixer l'entrée en vigueur du règlement de travail au jour ouvrable qui suit le délai de publication de deux semaines.

Article 5.

De communiquer ce règlement de travail au bureau régional du contrôle des lois sociales dans les 8 jours de son entrée en vigueur.

Article 6.

De communiquer le règlement de travail à tous les agents de l'Administration communale, dès son entrée en vigueur.

15. Société coopérative "Notre avenir coopérative" : Souscription de parts "D" : Décision

Le Conseil,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 à 29, L1122-24, L1122-30, L1222-1, L1124-40 § 1er 4° et L3131-1 §4 3° ;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique ;

Qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys-Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle « Presse » de Nethys, qui comprend notamment le titre « L'Avenir », a été officiellement lancée ;

Considérant que cette procédure prévoit que le ou les futurs acquéreurs devront satisfaire à différents critères afin de garantir un futur à ce titre, sans sacrifier des valeurs et principes aussi essentiels que la liberté et le pluralisme de la presse ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne prévoit, en outre, de soutenir la mise en œuvre de la sortie des Editions de l'Avenir du groupe Nethys-Enodia, « à cette fin, (le Gouvernement) examinera les possibilités de reprise, que ce soit par un opérateur de presse ou toute autre alternative porteuse d'avenir, à associer à une coopérative en cours de constitution en interne pour réunir membres du personnel, lecteurs et autres contributeurs ;

Considérant que la commune de La Bruyère, en sa qualité d'Autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse, estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité ;

Vu les statuts de la société coopérative « Notre avenir coopérative » ;

Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des

valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail ;

Considérant qu'en particulier, des actions de Classe « D » sont créées à destination des actionnaires « investisseurs publics et institutionnels », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de La Bruyère d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe « D » en tant qu'investisseur public ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé de manière réservée le jour même, au motif « qu'au stade actuel de la procédure, aucun crédit n'a été prévu pour faire face à cette souscription de parts. Il y a donc lieu de prévoir l'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire. Sur base de ce qui précède, je réserve mon avis (avis 12/2020). » ;

Entendu les membres de la Minorité qui estiment qu'il n'appartient pas déontologiquement à une Autorité publique de participer à l'actionnariat d'un organe de presse sous peine de risquer d'entraver la liberté d'expression de celui-ci ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) : :

Article 1 :

De s'affilier à la société coopérative « Notre avenir coopérative » dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8 et d'y souscrire 100 parts « D » d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5000,00 €.

Article 2 :

D'approuver les statuts de ladite coopérative dont un exemplaire sera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives aux fins d'approbation.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise au Directeur financier et à la société « Notre avenir coopérative » pour disposition.

16. Commission Agricole Communale (CAC en abrégé) : Règlement d'ordre intérieur : Information de l'Echevine

Le Conseil,

est informé par Madame Valérie Buggenhout, Echevine de l'agriculture, de la décision du Collège de mettre en place, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie (FRW en abrégé), une Commission Communale de l'Agriculture (CCA en abrégé) pour laquelle elle a déjà établi une proposition de règlement d'ordre intérieur. Cet organe s'impose objectivement dans une Entité où ce secteur d'activités représente ± 70 % du cadre de vie.

L'appel à candidatures pour intégrer ladite commission sera lancé prochainement et les réponses devront parvenir avant la date d'échéance fixée au 20 juin 2020. Deux réunions par année rythmeront le travail des membres désignés.

17. Enseignement : Plan de pilotage d'une implantation scolaire : Section d'Emines : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de Gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l'entrée de l'école communale d'Emines dans la deuxième phase du dispositif de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le Directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de celle-ci en tenant compte de son contexte spécifique, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 janvier 2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP en abrégé) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, pour l'école communale d'Emines ;

Attendu que le plan de pilotage de ladite école comprend les éléments suivants :

- **les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;

- **un diagnostic collectif** établi par la Directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;

- **une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école communale d'Emines se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

- **les stratégies** à mettre en place par l'école communale d'Emines pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la Direction d'école, des services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné ;

Attendu que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil Communal, le plan de pilotage doit être présenté au Directeur de Zone (DZ en abrégé) et au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO en abrégé) pour vérification de sa conformité et qu'après leur approbation, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de celle-ci ;

Attendu qu'il doit également être soumis à l'avis respectif de la COPALOC et du Conseil de participation de l'école d'Emines ;

Attendu que la crise du Covid-19 n'a pas permis de réunir ces 2 instances ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception des avis de la COPALOC et du Conseil de participation.

18. Enseignement : Plan de pilotage d'une implantation scolaire : Section de Rhisnes : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de Gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l'entrée de l'école communale de Rhisnes dans la deuxième phase du dispositif de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le Directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de celle-ci en tenant compte de son contexte spécifique, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 janvier 2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP en abrégé) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, pour l'école communale de Rhisnes ;

Attendu que le plan de pilotage de ladite école comprend les éléments suivants :

- **les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;

- **un diagnostic collectif** établi par la Directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;

- **une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école communale de Rhisnes se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

- **les stratégies** à mettre en place par l'école communale de Rhisnes pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la Direction d'école, des services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné ;

Attendu que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil Communal, le plan de pilotage doit être présenté au Directeur de Zone (DZ en abrégé) et au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO en abrégé) pour vérification de sa conformité et qu'après leur approbation, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de celle-ci ;

Attendu qu'il doit également être soumis à l'avis respectif de la COPALOC et du Conseil de participation de l'école de Rhisnes ;

Attendu que la crise du Covid-19 n'a pas permis de réunir ces 2 instances ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception des avis de la COPALOC et du Conseil de participation.

19. Enseignement : Plan de pilotage d'une implantation scolaire : Section de Bovesse : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de Gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l'entrée de l'école communale de La Bruyère Nord (Bovesse) dans la deuxième phase du dispositif de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le Directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de celle-ci en tenant compte de son contexte spécifique, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 janvier 2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP en abrégé) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, pour l'école communale de La Bruyère Nord (Bovesse) ;

Attendu que le plan de pilotage de ladite école comprend les éléments suivants :

- **les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;

- **un diagnostic collectif** établi par la Directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;

- **une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école communale de La Bruyère Nord (Bovesse) se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

- **les stratégies** à mettre en place par l'école communale de La Bruyère Nord (Bovesse) pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la Direction d'école, des services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné ;

Attendu que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil Communal, le plan de pilotage doit être présenté au Directeur de Zone (DZ en abrégé) et au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO en abrégé) pour vérification de sa conformité et qu'après leur approbation, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de celle-ci ;

Attendu qu'il doit également être soumis à l'avis respectif de la COPALOC et du Conseil de participation de l'école de La Bruyère Nord (Bovesse) ;
Attendu que la crise du Covid-19 n'a pas permis de réunir ces 2 instances ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception des avis de la COPALOC et du Conseil de participation.

20. Enseignement : Plan de pilotage d'une implantation scolaire : Section de Meux : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de Gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l'entrée de l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) dans la deuxième phase du dispositif de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le Directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de celle-ci en tenant compte de son contexte spécifique, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 janvier 2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP en abrégé) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, pour l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) ;

Attendu que le plan de pilotage de ladite école comprend les éléments suivants :

- **les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- **un diagnostic collectif** établi par la Directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- **une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;
- **les stratégies** à mettre en place par l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la Direction d'école, des services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné ;

Attendu que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil Communal, le plan de pilotage doit être présenté au Directeur de Zone (DZ en abrégé) et au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO en abrégé) pour vérification de sa conformité et qu'après leur approbation, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de celle-ci ;

Attendu qu'il doit également être soumis à l'avis respectif de la COPALOC et du Conseil de participation de l'école de La Bruyère Nord (Meux) ;

Attendu que la crise du Covid-19 n'a pas permis de réunir ces 2 instances ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception des avis de la COPALOC et du Conseil de participation.

21. ASBL "Les Territoires de Mémoire" : Adhésion : Renouvellement : Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle il a approuvé l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » pour une durée de 5 ans moyennant le paiement d'une cotisation annuelle établie à hauteur de 0,025 € par habitant, soit 220 € à cette époque ;

Attendu qu'en séance du 27 octobre 2016, il a décidé de renouveler ce partenariat pour un nouveau terme de 5 ans aux conditions inchangées d'origine ;

Attendu, pour rappel, que l'objet social de cette association consiste à :

- 1) sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême-droite,
- 2) favoriser un consensus démocratique et la constitution d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Attendu que ce partenariat apporte à la Commune la possibilité de disposer d'intéressants outils pédagogiques et de matériel (autocar, support de campagne médiatique, expositions, centre de documentation...) ;

Attendu que les conditions financières de cette troisième période quinquennale demeurent inchangées à savoir 0,025 € par habitant, soit 231 € ;

Vu le projet de convention de collaboration proposé par ladite ASBL définit clairement les droits et obligations de chacune des parties ;

Attendu que ce dossier relève de l'article 801/332-01 du budget ordinaire 2020 où un crédit de 250 € est inscrit ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de proroger durant une période couvrant les années 2021 à 2024, le partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » par le biais de la signature de la convention dont question ci-dessus ;

- de prendre en charge la cotisation annuelle qui s'élève à 0,025 € par habitant, soit 231 € actuellement, par l'inscription d'un crédit suffisant dans le budget ordinaire de ces différents exercices.

22. Patrimoine communal : Réfection d'une voirie : Section de Meux : Contrat d'étude d'avant-projet : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions du 26 janvier 1998 et 21 février 2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la réfection de la rue Léon Dumont à Meux, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 (PIC en abrégé) : que les travaux consistent en :

- la réfection complète du coffre avec repose du revêtement en pavés,
- la création de trottoirs de part et d'autre de la voirie,
- la pose de nouveaux éléments linéaires (bandes de contrebutage et bordures),
- le remplacement des avaloirs,
- le remplacement des dalles de recouvrement des chambres par des trapillons et l'ajout d'une nouvelle chambre,
- la réfection éventuelle ou le remplacement de partie de la canalisation en fonction des résultats de l'endoscopie à réaliser ,
- la réfection des raccordements particuliers ;

Vu les lignes directrices du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2019-2021 (FRIC en abrégé) ;

Vu le formulaire relatif à l'introduction du PIC qui prévoit que pour chaque investissement, une fiche descriptive des travaux proposés doit être établie ;

Vu le contrat d'étude n° FAV-19-4281 proposé par l'INASEP et relatif à l'établissement de ladite fiche d'avant-projet ;

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour palier à cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il était impératif que le présent dossier parvienne sans délai aux Autorités régionales compétentes sous peine de voir la Commune privée de la rénovation de ladite voirie alors que celle-ci se trouve dans un état carrossable de plus en plus dégradé avec des conséquences de plus en plus désastreuses pour les véhicules et les habitations (vibrations) des riverains ;

Attendu que tout retard aurait donc porté gravement atteinte aux patrimoines de ceux-ci ;

Vu la décision prise par le Collège dans ce dossier en date du 30 avril 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 11 mars 2020 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 12 mars 2020 ;

Vu les articles 1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

de confirmer la délibération prise par l'Exécutif communal en date du 30 avril 2020 et formulée en ces termes :

Article 1 :

D'approuver le contrat d'étude d'avant-projet simplifié, proposé par l'intercommunale INASEP à la Commune dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif à la réfection de la rue Léon Dumont à Meux.

Article 2 :

D'engager la dépense à l'article 421/733-60 (projet n° 20204201) du budget extraordinaire 2020 où un montant de 50.000,00€ est inscrit.

Article 3 :

De financer ladite dépense par un emprunt.

23. Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC en abrégé) : Plan d'investissement communal 2019-2021 : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 par laquelle Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, présente les lignes directrices du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2019-2021 (FRIC en abrégé) ;

Vu la lettre du 11 décembre 2018 par laquelle la même mandataire régionale informe la Commune du fait que, dans le cadre du Plan wallon d'investissement, elle bénéficiera d'un subside de 384.866,22 € pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC en abrégé) relatif à la programmation 2019-2021 ;

Vu la décision de pouvoirs spéciaux du Collège Communal de ce jour approuvant les contrats d'études de l'INASEP pour la réalisation du PIC 2019-2021 et en particulier pour l'élaboration de la fiche descriptive des travaux de réfection de la rue Léon Dumont à Meux ;

Vu la fiche-projet dressée par ladite Intercommunale, dont les éléments financiers essentiels sont résumés dans le tableau suivant :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants			
1 Rénovation de la voirie, de l'égouttage et de l'éclairage rue Léon Dumont à MEUX	801.754,75	65,500€		736.254,75	368.127,37€	368.127,37€
TOTAUX					368.127,37€	368.127,37€

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il était impératif que le présent dossier parvienne sans délai aux Autorités régionales compétentes sous peine de voir la Commune privée du subside régional mentionné ci-dessus ;

Attendu que tout retard aurait donc porté gravement atteinte à l'équilibre financier local qui, dans l'état actuel de la situation économique, doit déjà s'attendre à être soumis à de très conséquentes turbulences futures ;

Vu la décision prise par le Collège dans ce dossier en date du 30 avril 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 11 mars 2020 ;

Attendu que celui-ci a remis le 12 mars 2020 un avis réservé dans la mesure où le montant de la subsidiation régionale lui communiqué, s'élevait à 398.129,41 € au lieu de 384.866,22 € ;

Vu les articles du L1122-30, L1222-4 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

de confirmer la décision prise par l'Exécutif communal le 30 avril 2020 et formulée en ces termes :

Article 1 :

D'adhérer au Programme du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2019-2021.

Article 2 :

D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 dont détail repris ci-dessus.

Article 3 :

De solliciter la subvention auprès de la Direction générale opérationnelle « Routes et Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De transmettre le dossier à l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent (INASEP).

24. Patrimoine communal : Parc des Dames Blanches : Section de Rhisnes : Concession d'un bail emphytéotique partiel au CPAS : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 31 octobre 2013 par laquelle il a approuvé le programme d'actions en matière de logements pour les années 2014-2016 ;

Attendu que parmi les opérations développées, figurait la création de 5 logements publics dans le parc des Dames Blanches à Rhisnes acquis par la Commune à la SA Miko Invest aux termes d'un acte intervenu en date du 30 juillet 2012 ;

Attendu que par sa décision du 30 juin 2016, il a confié au CPAS de La Bruyère la mission d'opérateur pour toutes les opérations du programme relevant de la gestion communale ;

Attendu que dans ce cadre, il a également décidé de concéder au CPAS un bail emphytéotique portant sur les propriétés communales concernées, droit réel lui permettant d'entreprendre l'étude et la réalisation des travaux d'aménagements ;

Attendu que par décision du 04 janvier 2018, le Collège a confié la mission de rédaction du bail emphytéotique à Monsieur Patrick BIOUL, Notaire à Gembloux ;

Vu le projet d'acte authentique transmis par l'étude des Notaires associés Bioul & Goddin en date du 03 mars 2020 ;

Vu le plan dressé par Monsieur Francis Collot, Géomètre-Expert à l'intercommunale INASEP à 5100 Naninne ;

Attendu que les biens concernés par ce droit d'emphytéose sont :

1. un bâtiment cadastré section B partie du n° 228 D d'une contenance de 2 a 97ca,
2. une parcelle de terrain cadastré section B partie du n° 227 L d'une contenance de 9 a 17 ca (jardin),
3. une parcelle de terrain cadastré section B partie du n°228 D d'une contenance de 45 ca (accès latéral au jardin) ;

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu que l'urgence était de mise afin d'une part, de pouvoir aménager les logements prévus et les mettre à la disposition de locataires en recherche d'un toit, et d'autre part, de se conformer aux exigences des délais de subsidiation du plan d'ancrage ci-dessus mentionné ;

Vu la décision prise par le Collège dans ce dossier en date du 26 mars 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Vu la demande d'avis adressé au service des finances en date du 06 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 10 mars 2020 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :
de confirmer la délibération prise par l'Exécutif communal en date du 26 mars 2020 et formulée en ces termes :

Article 1.

La Commune procédera à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés ci-après :

1. un bâtiment cadastré section B partie du n° 228 D d'une contenance de 2 a 97ca (teinte orange au plan),
2. une parcelle de terrain cadastrée section B partie du n° 227 L d'une contenance de 9 a 17 ca (teinte verte au plan),

3. une parcelle de terrain cadastrée section B partie du n°228 D d'une contenance de 45 ca (teinte rose au plan).

Article 2.

La Commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur les biens désignés à l'article 1 :
- avec paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 1 (UN) €,
- pour une durée de 33 ans,
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3.

La présente décision sera transmise à l'étude des Notaires BIOUL & GODDIN à Gembloux.

25. Collectif citoyen d'aide aux migrants : Mise à disposition d'un bien immobilier : Modalités : Convention : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Le Conseil,

Attendu que les multiples tensions géopolitiques et conflits armés en de nombreux endroits de la planète, ont jeté sur les routes quantité de migrant(e)s d'origines diverses ;

Attendu que face aux défaillances et inerties des Autorités tant européennes que nationales, régionales ou provinciales, les Communes se retrouvent en première ligne face à ces drames humains ;

Attendu qu'à La Bruyère, en collaboration avec un Collectif citoyen particulièrement dynamique et courageux, le gîte et le couvert sont offerts à des personnes de nationalité érythréenne, au nombre de 30 à l'origine et de 6 actuellement ;

Attendu que la Commune met à leur disposition un bâtiment dont elle propriétaire mais qui, à ce jour, est localisé dans un endroit différent en fonction des saisons ;

Attendu en effet que le bâtiment anciennement occupé par les services de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE en abrégé), permet de procurer un « confort » plus adapté pour la période la plus désagréable climatiquement parlant ;

Attendu qu'une convention a été rédigée et se limite principalement à fixer les montants et modalités de l'intervention financière dudit Collectif dans le coût des consommables pour ces locaux utilisés à but humanitaire ;

Attendu que celle-ci est formulée de la manière suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Entre d'une part,

la commune de La Bruyère dont les locaux administratifs sont situés Parc des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représentée par Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre, et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « le propriétaire »

et d'autre part,

le Collectif citoyen d'aide aux migrants érythréens, association dépourvue de la personnalité juridique et représentée dans la présente par Monsieur Joseph BURNOTTE, rue de Bovesse, 19 à 5081 Bovesse

Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le propriétaire met à la disposition de l'utilisateur :

a) l'ancien bureau de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE en abrégé) sis place communale, 6 à 5080 Rhisnes (à l'arrière de l'ancienne Administration communale) et cadastré section B numéro 93 V (partie), du 1 novembre 2019 au 31 mars 2020 ;

b) le local de type Frisomat sis route de Gembloux à 5080 Rhisnes et cadastré section B numéro 446 R2 (voir plans en annexe) pour a période courant du 1 avril 2020 au 31 octobre 2020.

Article 2 :

Les infrastructures en question sont destinées à loger 6 migrants érythréens. L'augmentation du nombre de personnes hébergées dans ces lieux ne peut intervenir qu'après accord préalable écrit du propriétaire.

Article 3 :

L'utilisateur reconnaît que la législation relative au bail de résidence principale ne s'applique nullement à la présente convention.

Il s'engage à jouir des lieux en « bon père de famille » et à ce titre, de n'engendrer aucune nuisance quelconque susceptible d'incommoder le voisinage ou de lui causer dommage.

Article 4 :

Chaque bien immobilier concerné est mis à disposition à titre gratuit par le propriétaire à l'utilisateur pour la durée renseignée à l'article 1, éventuellement renouvelable pour la même période. La reconduction résultera d'une décision expresse du propriétaire, communiquée à l'utilisateur au plus tard 15 jours avant le terme de la période d'occupation en cours, de sorte que la tacite reconduction ne trouvera donc jamais à s'appliquer.

Chacune des parties conserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

Article 5 :

L'utilisateur assure la bonne tenue du local mis à disposition et sera considéré comme responsable des dégradations qui pourraient y être commises pendant la durée de l'occupation.

Article 6 :

Le propriétaire ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables généralement quelconques générées par accident ou toute autre cause, même fortuite, que subiraient, à l'occasion de l'occupation du bien, l'utilisateur ou tout autre tiers.

Le propriétaire prend à sa charge, avant l'entrée en jouissance dudit bien, le coût de la souscription d'une assurance RC locative incendie en lieu et place de l'utilisateur.

Article 7 :

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses préposés et par les tiers ayant accès au bien, la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dudit bien ainsi que l'interdiction de fumer ou d'utiliser des bougies à l'intérieur de celui-ci.

Article 8 :

L'utilisateur reconnaît avoir reçu le local concerné dans un état bien connu par lui et s'engage à le restituer, à la fin de la convention, dans le même état au propriétaire. Un état des lieux est dressé avant et après occupation.

Article 9 :

Aucune modification ne peut être apportée par l'utilisateur au bien dont question sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. Par ailleurs, l'utilisateur ne peut céder tout ou partie de ses droits inhérents à la présente convention, à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 10 :

L'utilisateur prend en charge les consommations d'électricité résultant de l'occupation du bien.

Pour le bien repris à l'article 1 sous a), un montant mensuel forfaitaire est fixé à 130€ et est payable dans les 15 jours de sa notification par l'Administration communale.

Pour le bien repris à l'article 1 sous b), un relevé de la consommation est établi chaque fin de trimestre et facturé par l'intercommunale ORES au propriétaire qui refacturera ladite somme à l'utilisateur, laquelle est payable dans les 15 jours de sa réception. Par exception à ce principe, un dernier relevé est réalisé directement au terme de la location si celui-ci intervient à une date autre qu'une fin de trimestre.

Article 11 :

L'utilisateur doit laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux pour les visiter s'ils l'estiment nécessaire. En cas de violation d'une des obligations de cette convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci est résiliée immédiatement de plein droit.

Article 12 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant qui est considéré comme complémentaire et partie intégrante de celle-ci.

Article 13 :

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte quelconque, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- le propriétaire : Parc des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes

- l'utilisateur : rue de Bovesse, 19 à 5081 Bovesse (Monsieur Joseph BURNOTTE).

Article 14 :

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel à naître du chef de la présente convention. En cas d'échec, les juridictions de Namur seront seules compétentes.

Fait à la Bruyère en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le

Chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire :

Le Directeur général

Y. GROIGNET

Le Bourgmestre

Y. DEPAS

Pour l'utilisateur :

Monsieur Joseph BURNOTTE :

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il était impératif que le présent dossier soit approuvé d'urgence pour permettre de percevoir les montants dus à la caisse communale pour les consommables et donc, à terme, le plus réduit possible, d'enregistrer des rentrées d'argent dans l'optique de l'effort propre à réaliser dans le cadre du financement de la construction de la nouvelle Administration communale ainsi que dans les mesures prises dans le contexte de la lutte contre le coronavirus ;

Vu la décision d'acceptation du contenu de la convention ci-dessus mentionnée par l'Exécutif communal en séance du 26 mars 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :
de confirmer la décision d'approbation du contenu de la convention ci-dessus mentionnée,
prise par l'Exécutif communal en séance du 26 mars 2020.

26. Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) : Exercices 2014-2019 : Rapport financier 2019 : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars 2020 et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires de 19 et 30 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets du 06 novembre 2008 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets dont question, comme l'ensemble des processus qui « contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé » ;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que ces actions doivent en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale a été réalisé en 2013 en partenariat avec le Plan Communal de Développement Rural (P.C.D.R. en abrégé), le C.P.A.S. et les associations locales de l'entité de La Bruyère ;

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 d'approuver le PCS tel que modifié, et de charger le service communal de la jeunesse et de l'intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS en abrégé) ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 octroyant à la commune de La Bruyère une subvention annuelle de 18.650,74 EUR pour la mise en œuvre de son PCS 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 accordant une subvention de 18.650,74 EUR à la commune de La Bruyère dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019 ;

Considérant qu'un rapport financier doit être rédigé annuellement à l'attention de la Wallonie par le chef de projet et, en raison des circonstances actuelles de crise sanitaire, validé dans un premier temps par le Collège Communal puis validé par le Conseil Communal dès que celui-ci pourra se réunir ;

Vu le rapport financier du PCS pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier justificatif approuvé par le Collège Communal, doit parvenir au plus vite au Service public de Wallonie ;

Considérant que la Commune respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2019 fait apparaître un montant total justifié de 26.014,15 EUR ;

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il était impératif que le présent dossier parvienne sans délai aux Autorités régionales compétentes sous peine de voir la Commune privée du subside régional mentionné ci-dessus ;

Attendu que tout retard aurait donc porté gravement atteinte à l'équilibre financier local qui, dans l'état actuel de la situation économique, doit déjà s'attendre à être soumis à de très conséquentes turbulences futures ;

Vu la décision prise par le Collège dans ce dossier en date du 23 avril 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 mars 2020 ;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement le même jour ;

D E C I D E à l'unanimité :

de confirmer la décision prise par l'Exécutif communal le 23 avril 2020 et formulée en ces termes :

Article 1 :

D'approuver le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Article 2 :

De transmettre cette délibération par voie électronique aux adresses pcs.actionsociale@spw.wallonie.be et dics@spw.wallonie.be

Article 3 :

D'adresser une copie de la délibération au Directeur financier pour information.

27. Patrimoine communal : Valorisation de l'ancienne Maison communale : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage:BEP : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Le Conseil,

Attendu que l'ancienne Maison communale de La Bruyère située place communale, 6 à Rhisnes est inoccupée depuis le déménagement des services administratifs vers un bâtiment neuf mieux adapté ;

Attendu qu'il serait intéressant pour l'Autorité communale d'être informée sur les possibilités de valorisation futures ;

Attendu qu'elle pourrait à cette fin faire appel aux connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour le développement de scénarii et ce, sans l'application de la législation sur les marchés publics, dans le cadre effectivement du mécanisme dénommé « in house » ;

Vu le projet de convention, en annexe à la présente, proposé par le BEP définissant les étapes de sa mission, à savoir :

1. réalisation de fiches signalétiques reprenant les informations sur le bien
2. production d'une expertise immobilière
3. développement de scénarii de valorisation avec relogement éventuel des fonctions actuelles présentes sur le site ;

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il est impératif que le présent dossier soit approuvé d'urgence afin que l'Intercommunale choisie puisse entamer son travail qui permettra à terme, le plus réduit possible, d'enregistrer des rentrées d'argent pour la caisse communale dans l'optique de l'effort propre à réaliser dans le cadre du financement de la construction de la nouvelle Administration communale ainsi que dans les mesures prises dans le contexte de la lutte contre le coronavirus ;

Vu la décision d'acceptation du contenu de la convention ci-dessus mentionnée par l'Exécutif communal en séance du 30 avril 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Vu la demande d'avis adressé au service des finances en date du 06 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 10 mars 2020 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1.

De confirmer la décision prise par le Collège en date du 30 avril 2020 en tant qu'elle approuve la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-annexée, en vue de la valorisation de l'ancienne Maison communale située à Rhisnes.

Article 2.

De prélever la dépense à l'article 124/122-01 du budget ordinaire 2020 (n° engagement 844) où un montant de 32.125 est inscrit.

28. Administration communale : Financement des dépenses extraordinaires : Règlement de consultation : Décision de pouvoirs spéciaux du Collège : Confirmation

Le Conseil,

Monsieur Guy Janquart quitte la vidéoconférence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Attendu que cette exclusion du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative ;

Attendu que pour respecter les grands principes de l'action de l'Administration, il a été proposé de publier un avis sur le site internet de la Commune et de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des Pouvoirs locaux en Belgique ;

Attendu que cette façon de procéder est de nature à organiser une large mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celui qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;

Attendu que ces prestations exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient donc de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés conformément aux articles L1222-3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ;

Attendu toutefois que la survenance de la pandémie de coronavirus et les mesures contraignantes de confinement adoptées par le Conseil National de Sécurité, ont rendu totalement impossible la réunion physique de cet organe communal alors qu'une séance était programmée le 26 mars 2020 ;

Attendu que pour pallier cette situation exceptionnelle et assurer la continuité du service public, le Gouvernement Wallon a conféré, par arrêtés complétés par des circulaires, des pouvoirs spéciaux au Collège Communal dans les cas d'urgence impérieuse ;

Attendu qu'il était impératif que le présent dossier soit approuvé d'urgence afin de permettre le lancement des consultations de manière à souscrire sans délai les emprunts proposés et ainsi réalimenter, à concurrence (\pm 1/3 du montant) à tout le moins des investissements déjà préfinancés en 2019, le fonds de roulement communal et donc, à terme, le plus réduit possible, d'enregistrer des rentrées d'argent dans l'optique de l'effort propre à réaliser dans le cadre du financement de la construction de la nouvelle Administration

communale ainsi que dans les mesures prises dans le contexte de la lutte contre le coronavirus ;

Attendu que tout retard aurait donc porté gravement atteinte aux finances communales ;

Vu la décision prise par le Collège dans ce dossier en date du 30 avril 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer ou non la position ainsi adoptée ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 6 mars 2020 ;

Vu le besoin de financement pour couvrir les dépenses extraordinaires par emprunts, reprises aux budgets 2020 de la commune de La Bruyère, estimé à 4.375.000,00 € ;

Vu le règlement de consultation repris en annexe ;

Vu les articles 1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux des 19 mars et 17 avril 2020 ainsi que les circulaires des 19 et 30 mars 2020 ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

de confirmer la décision prise par l'Exécutif communal le 30 avril 2020 et formulée en ces termes :

Article 1 :

De lancer une consultation pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 4.375.000,00 €.

Article 2 :

De publier un avis sur le site internet de la Commune.

Article 3 :

D'interroger d'initiative les organismes bancaires suivants, qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des Pouvoirs locaux en Belgique et ce, dans le but d'organiser une large mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celui qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse :

- Belfius Banque
- BNP Paribas Fortis
- ING Banque ;

Article 4 :

D'approuver le règlement de consultation rédigé à cet effet et repris dans le document qui est joint au dossier et de soumettre, le cas échéant, cette délibération à tutelle générale d'annulation.

29. Motion communale déclarant l'urgence économique et sociale

Le Conseil,

Entendu Messieurs L. Botilde, J-F Marlière et T. Bouvier, Conseillers Communaux MR, présenter le contenu de la motion rédigée par leur groupe politique et soumise au Conseil pour approbation, telle que mentionnée ci-dessus ;

Attendu que selon eux, le « manque à percevoir » global pour la caisse communale des différentes mesures proposées, avoisinerait 1.400.000 € ;

Attendu que leur consultation du Directeur financier leur permet d'affirmer que pareille démarche est réaliste et réalisable à la condition expresse d'opérer des choix judicieux parmi les projets communaux envisagés ;

Entendu le Bourgmestre qui, s'il partage l'estimation mathématique de la réduction des recettes préconisées par la Minorité, rappelle que la Commune est le plus gros employeur de l'Entité et pose au MR la question de l'identification des secteurs (personnel, dotations aux crèches, ...) qui devraient être impactés pour compenser ces diminutions de rentrées financières ;

Attendu qu'il attire l'attention sur la maîtrise des frais de fonctionnement de chaque service de l'Administration communale, actuellement en vigueur, ainsi que sur la contribution de La Bruyère à la relance de l'économie wallonne au travers des marchés attribués (extension de l'école d'Emines, construction du hall omnisports, rénovation de voiries, ...) aux entreprises ;

Attendu qu'il renchérit et souligne le recours de plus en plus fréquent aux produits issus des commerces locaux ainsi que l'absence dans l'arsenal des règlements taxe et redevance de toute imposition à La Bruyère sur les activités des indépendants ;

Attendu à cet égard que la seule mesure envisagée concernait l'installation de panneaux publicitaires en raison de la pollution visuelle des paysages que leur développement anarchique pourrait générer ;

Attendu qu'il estime plus efficace de conseiller à chaque groupe politique d'interpeler son Président de parti de manière à favoriser des initiatives tant au niveau régional que fédéral ;

Attendu, en effet, qu'une Commune ne peut, à elle seule, susciter qu'une influence diluée et que la cacophonie ne pourra être évitée qu'à la condition que le niveau de pouvoir le plus élevé organise et dirige la manœuvre ;

Attendu que Madame V. Buggenhout souhaite mettre en évidence l'insertion imminente, inédite jusqu'à ce jour, dans la revue communale, de la mise à l'honneur d'un(e) commerçant(e) avant que J-F Marlière n'applaudisse à pareille initiative tout en désirant idéalement que le panel soit élargi à plusieurs indépendants par parution ;

Entendu Monsieur S. Henry qui encourage à ne pas tomber dans le piège du corporatisme mais à élargir son horizon à d'autres domaines que son propre outil ;

Attendu qu'il réitère l'opinion partagée par l'ensemble de ses colistiers selon laquelle, les dépenses défendues par la Majorité s'avèrent excessives et nullement prioritaires ;

[Madame S. Geens quitte la vidéoconférence.](#)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix (PS, D&B et ECOLO) contre 6 voix (MR)
de rejeter la motion soumise au vote du Conseil par le groupe MR.

En fin de séance, Monsieur L. Botilde demande que l'enregistrement de la présente séance du Conseil sur facebook live ne soit pas diffusé sans l'autorisation du groupe MR qui prendra position à ce sujet le lendemain.

Monsieur J-F Marlière, dès à présent, annonce son souhait que ledit enregistrement ne soit plus visible.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y. GROIGNET

Y. DEPAS